

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025 A BENNWIHR

**Nombre de membres en exercice : 27**

**Membres présents :** 20 dont 6 suppléés, plus 2 procurations

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG  
M. MEYER Bruno – Ammerschwihr, suppléant de M. REINSTETTEL Patrick  
M. BARLIER Jean-Louis – Fréland  
M. PERRET Dominique - Katzenthal  
M. KUSTER Benoit – Kaysersberg-Vignoble, suppléant de Mme SCHWARTZ Martine  
M. BLANCK Michel - Kaysersberg Vignoble  
M. BANGRATZ Bernard – Labaroche, suppléant de M. RUFFIO Bernard  
M. GIRARDIN Philippe – Lapoutroie  
M. PERRIN Frédéric – Le Bonhomme  
M. MAIRE Rémi - Orbey
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE  
M. REGNIER Julien – Aubure, suppléant de Mme GAY Marie-Paule  
M. KLEIM Antoine - Beblenheim  
M. STAMILE Umberto – Guémar  
M. SIEGRIST Gabriel – Hunawihr  
M. HIRN Jean-Claude – Illhaeusern  
M. KEMPF Bernard - Ostheim  
M. KLACK Daniel – Riquewihr  
M. SALBER Jean-Jacques – Rodern, suppléant de M. SPROLEWITZ Robert  
Mme RIEG Denise – Rorschwihr  
M. HUBER Claude – Saint-Hippolyte  
M. SCHAETZEL Jean-Marie – Thannenkirch, suppléant de Mme DIEUAIDE Angélique

**Membres excusés :**

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG  
Mme SCHWARTZ Martine – Kaysersberg-Vignoble  
M. RUFFIO Bernard – Labaroche  
M. JACQUEY Guy – Orbey , procuration à M. MAIRE Remy  
M. REINSTETTEL Patrick – Ammerschwihr

Reçu en Préfecture  
le 22.01.2026

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

Mme GAY Marie-Paule - Aubure  
M. DONATH Francis – Bennwihr  
Mme SCHNEIDER Elisabeth – Bergheim  
M. HERRSCHER Jean-Michel – Mittelwihr, procuration à M. Gabriel SIEGRIST  
M. SPROLEWITZ Robert – Rodern  
Mme DIEUAIDE Angélique – Thannenkirch

**Membres absents :**

M. CHRIST Jean-Louis – Ribeaupillé  
M. THUET Pierre-Yves – Ribeaupillé  
M. KELLER Christian - Zellenberg

**Autres suppléants assistant également à la séance :**

Mme GONNACHON Sylvie – Ostheim  
Mme SIPP Laura – Hunawihr  
M. CARRE Philippe - Beblenheim

**En outre, assistaient également à la séance**

M. DIKBAS Eyyub – Syndicat mixte du SCoT MVR  
Mme URBAIN Anne – Syndicat mixte du SCoT MVR

**Ordre du jour**

1. Désignation du Secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance
3. Point d'actualité « consommation d'espaces »
4. Modification simplifiée n°1 du SCoT
5. Retour sur le lancement de l'opération « densification douce » BIMBY BUNTI
6. Fiche Portrait de Territoire « densification douce »
7. Délibération relative à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)
8. Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'un chargé de mission par le Centre de Gestion du Haut-Rhin
9. Communication des avis rendus par le bureau syndical
10. Informations et divers

**Annexe**

- *Annexe 1 : Convention de mise à disposition d'un chargé de mission par le Centre de Gestion du Haut-Rhin*

**La séance a fait l'objet des mesures de publicité**

- Convocation des délégués titulaires adressée le 4 décembre 2025
- Invitation des délégués suppléants adressée le 4 décembre 2025
- Information aux élus communautaires des CC du Pays de Ribeaupillé et de la Vallée de Kaysersberg qui ne sont pas délégués au syndicat mixte, et information aux mairies du territoire le 4 décembre 2025
- Affichage au siège du syndicat mixte

La séance est placée sous la présidence de M. Gabriel Siegrist, Président du syndicat mixte.

M. Siegrist ouvre la séance à 18h10 et salue les membres présents.

Il excuse Mme SCHWARTZ Martine, M. RUFFIO Bernard, M. JACQUEY Guy, M. REINSTETTEL Patrick, Mme GAY Marie-Paule, M. DONATH Francis, Mme SCHNEIDER Elisabeth, M. HERRSCHER Jean-Michel, M. SPROLEWITZ Robert, Mme DIEUAIDE Angélique.  
Des délégués suppléant se sont également excusés : M. FUHRER Claude.

## **1. Désignation du Secrétaire de séance**

En application de l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le bureau syndical propose de désigner, jusqu'à la fin du mandat :

- M. Umberto STAMILE en qualité de Secrétaire de séance
- M. Jean-Michel HERRSCHER en qualité de Secrétaire de séance suppléant et M. Guy JACQUEY en qualité de deuxième Secrétaire de séance suppléant

Le Secrétaire de séance sera assisté de Mme Anne URBAIN (chef de projet du syndicat mixte) en tant qu'auxiliaire.

*Le Comité syndical désigne Umberto STAMILE en qualité de secrétaire de séance.*

## **2. Adoption du procès-verbal de la dernière séance**

Il s'agit du procès-verbal de la séance du 8 octobre 2025 transmis le 14 octobre 2025.

*Le comité syndical adopte, à l'unanimité, le procès-verbal du 8 octobre 2025, sans réserve ni observation.*

## **3. Point d'actualité « consommation d'espaces »**

Pour rappel, lors de sa séance du 4 juin 2025, le comité syndical a rendu un avis sur

- Le projet de SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), notamment au regard des règles relatives à la sobriété foncière et à l'atteinte de l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette)
- Le projet d'extension de la zone d'activités du Muehlbach, ce projet s'inscrivant également dans la problématique de la gestion économe du foncier et de la définition de la trajectoire ZAN à l'échelle des territoires.

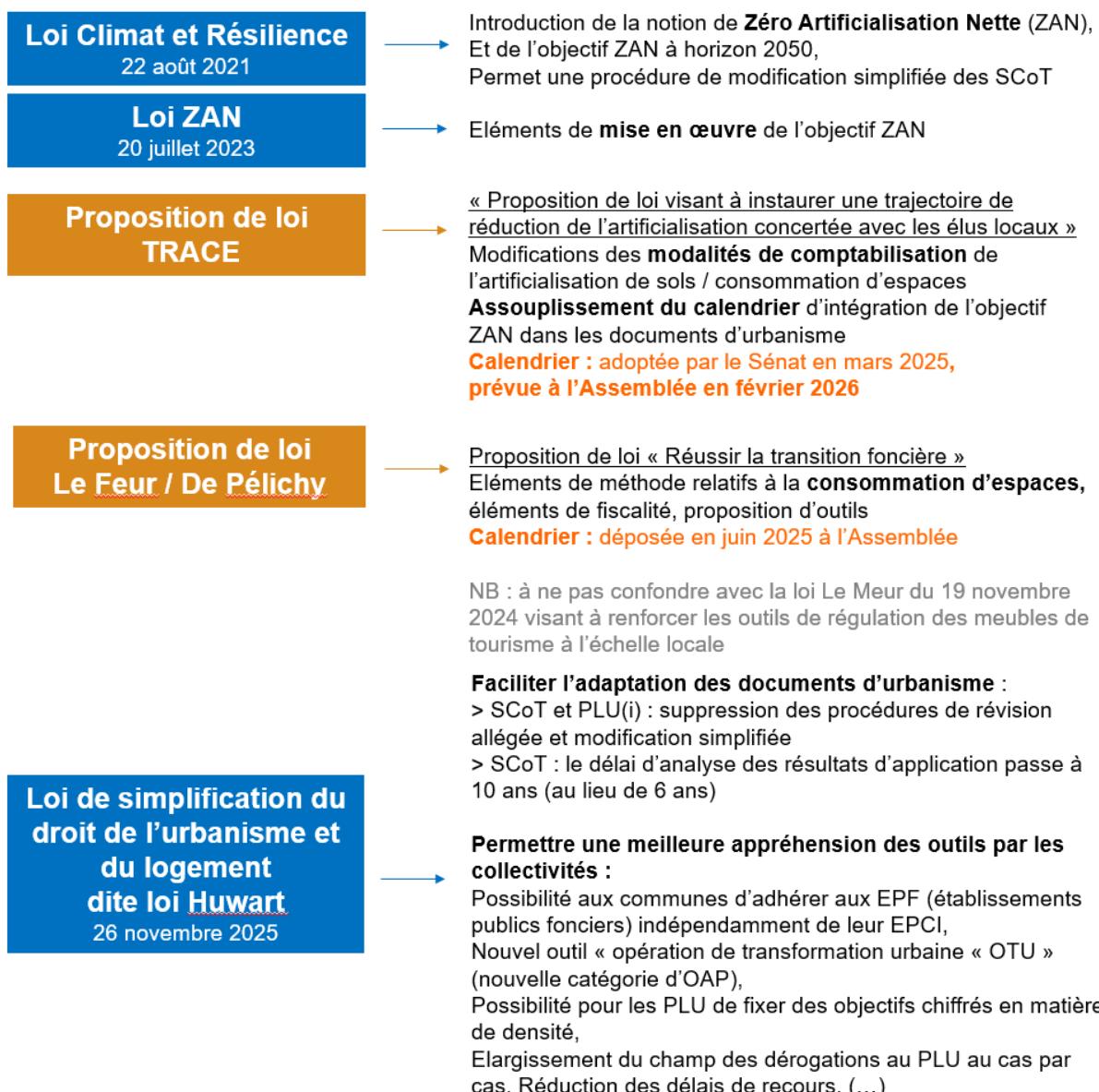
Ces avis ont été formulés dans un contexte réglementaire mouvant :

- Une proposition de loi TRACE (visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux) qui questionne des éléments de méthodologie et du calendrier ci-dessus relatif à l'intégration de l'objectif ZAN dans les documents d'urbanisme (proposition adoptée par le Sénat en première lecture le 18 mars)
- Une proposition de loi Le Feur / De Pélichy, qui questionne également des éléments de méthodologie et des éléments de fiscalité, et propose des outils

**Un point d'actualité est proposé sur la problématique de la « consommation d'espaces » au sens large :**

- Rappel des lois et projets de lois
- Rappel de la trajectoire ZAN demandée par la loi dite Climat et Résilience
- Etat d'avancement du SRADDET Grand Est
- Consommation d'espaces observée depuis 2021 à l'échelle du SCoT, à partir des données permis
- Consommation d'espaces potentielle restante à l'échelle du SCoT, au regard de l'enveloppe 2021-2031 définie dans le projet de SRADDET
- Eléments de synthèse et lien avec les surfaces autorisées dans le SCoT approuvé
- Information complémentaire : liste des PER (projets d'envergure régionale) qui sera annexée au SRADDET

- **Rappels relatifs aux lois et projets de lois**



A ce jour, la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) issue de la loi Climat et Résilience est celle en vigueur : objectif de ZAN d'ici 2050, par tranche de 10 ans.

Pour la période 2021-2031, il s'agit de réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par rapport à celle observée sur la période 2011-2021 :



La trajectoire ZAN doit être intégrée dans les documents d'urbanisme :

- D'ici le 22 novembre 2024 dans les SRADDET (sinon, application de l'objectif national)
  - D'ici le 22 février 2027 dans les SCoT (sinon, interdiction de toute ouverture à l'urbanisation)
  - D'ici le 22 février 2028 dans les PLU/PLUi (sinon, interdiction de toute autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser)
- **Etat d'avancement du SRADDET Grand Est (Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires)**

Le SRADDET Grand Est n'est à ce jour pas encore approuvé.

Rappel de l'état d'avancement du schéma en 2025 :

- **Printemps 2025** : consultation sur le projet de SRADDET modifié
- **Avis du syndicat mixte du 4 juin 2025** : défavorable en raison des réserves sur la règle 7 relative à la trame verte et bleue et la règle 16 relative à l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050
- **30 octobre – 1<sup>er</sup> décembre** : consultation relative à la liste des PER (projets d'envergure régionale)
- **Echange InterSCoT Grand Est + Région du 28 novembre** : présentation des modifications qui seront apportées à la version du SRADDET approuvé
- **18 et 19 décembre** : approbation du SRADDET

Lors de la réunion InterSCoT Grand Est, les services de la Région ont annoncé que certains ajustements vont être apportés au projet de SRADDET qui sera proposé pour approbation.

Rappel de la Règle 16 : atteindre le ZAN en 2050 – version projet de SRADDET de juin 2025

« Le tableau ci-après définit la consommation d'ENAF de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT (...) déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible ».

→ *SCoT MVR : cible de 56 hectares de consommation d'ENAF (2021-2030)*

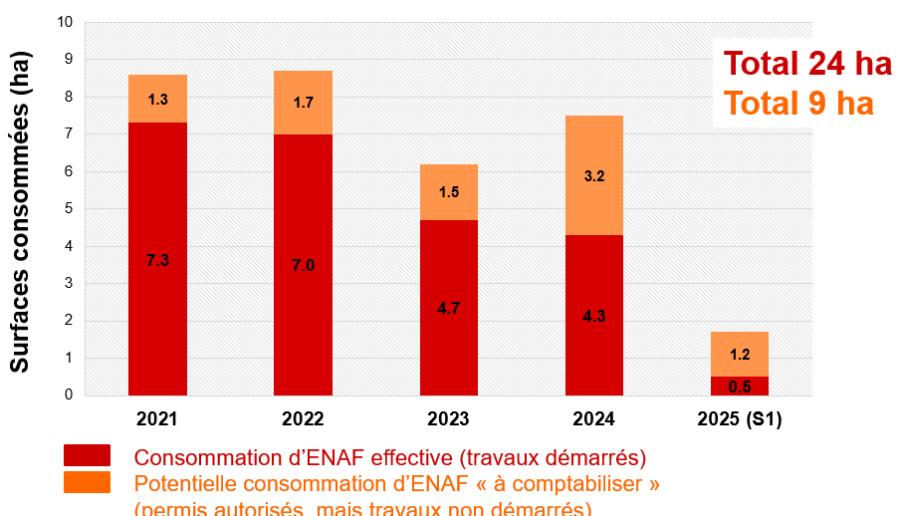
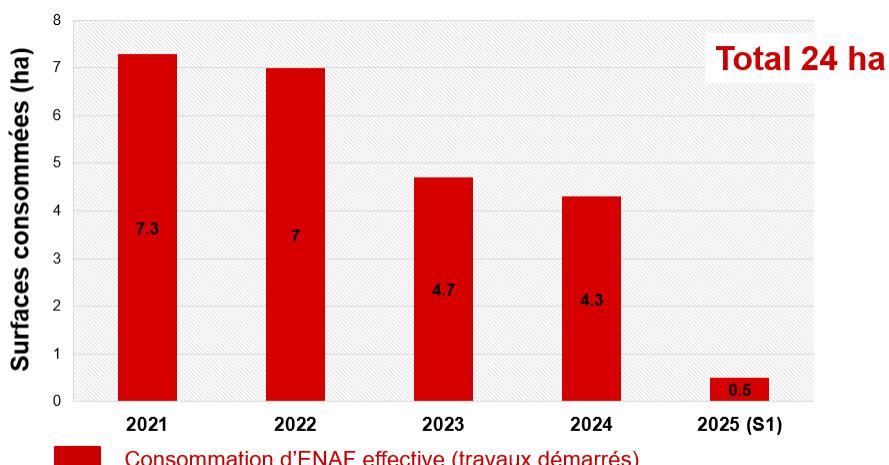
Pour précision :

- Selon la loi dite Climat et Résilience : il convient de comptabiliser toute consommation d'espaces, en extension d'urbanisation et en densification (c'est-à-dire à l'extérieur et à l'intérieur des enveloppes urbaines)
- Lors des rencontres territoriales organisées dans le cadre de la modification du SRADDET, la Région avait indiqué oralement que, au regard de la règle 16, la consommation d'ENAF s'entendait uniquement en extension d'urbanisation
- Lors de la réunion InterSCoT Grand Est du 28 novembre dernier, les services de la Région ont annoncé que la rédaction de la règle à ce sujet sera revue : le SRADDET proposé à l'approbation va donner la main au SCoT pour définir le décompte des ENAF en densification d'urbanisation. Les SCoT sont à ce jour en attente de la version approuvée.

- **Consommation d'espaces observée à partir des données permis – présentation des éléments chiffrés actualisés**

Consommation d'espaces observée à partir des données permis  
(en densification + en extension, données au 1<sup>er</sup> novembre 2025)

A l'échelle du SCoT :



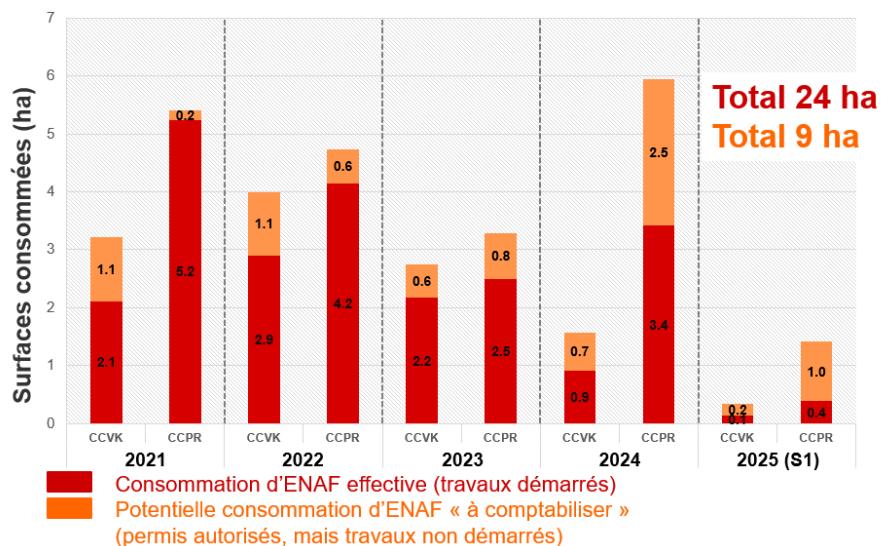
La loi dite Climat et Résilience précise qu'un espace est « consommé » dès lors que les travaux ont démarré. Les histogrammes ci-dessus détaillent ainsi :

- En rouge : la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers « effective », c'est-à-dire celle dont les travaux ont démarré
- En orange : la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers « potentielle » à comptabiliser : c'est-à-dire celle dont les permis sont autorisés, mais dont les travaux n'ont pas démarré

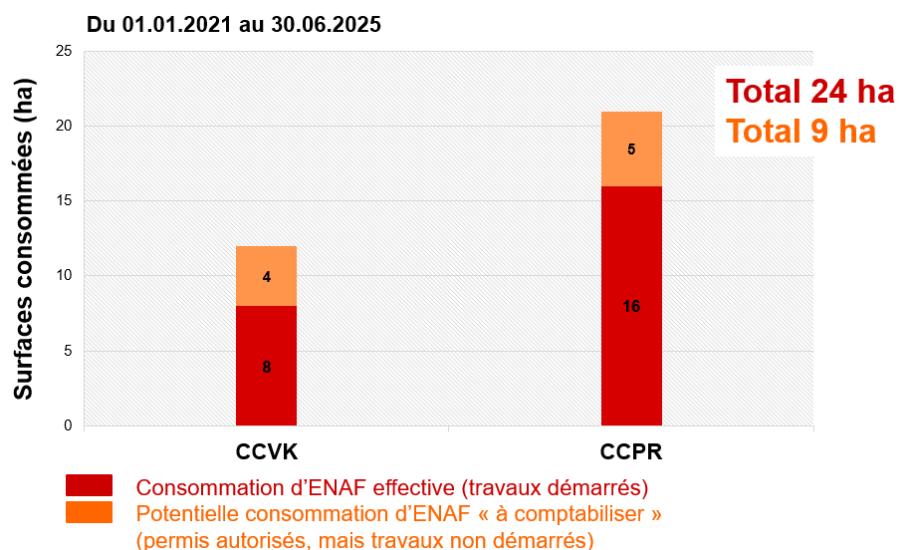
A noter que

- Ces éléments correspondent à 4.5 années : années complètes de 2021 à 2024, et 1<sup>er</sup> semestre 2025. Les permis du 2<sup>nd</sup> semestre 2025 seront ajoutés début 2026.
- Ces éléments ne comprennent pas un certain nombre de projets « en cours » déjà connus, mais dont les permis ne sont à ce jour pas déposés. Les chiffres sont en réalité sous-estimés par rapport au « volume global » de consommation d'espaces en cours

*Détail à l'échelle des communautés de communes :*

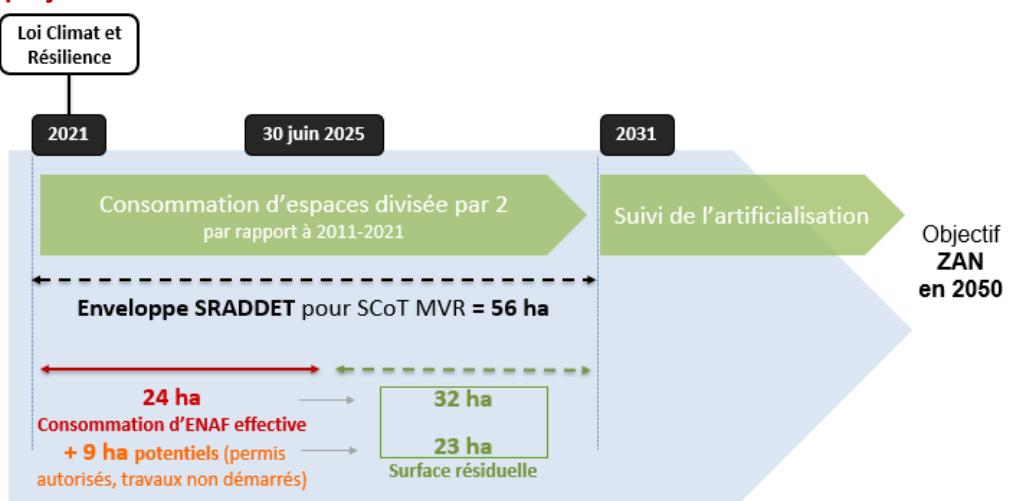


*Synthèse à l'échelle des communautés de communes :*

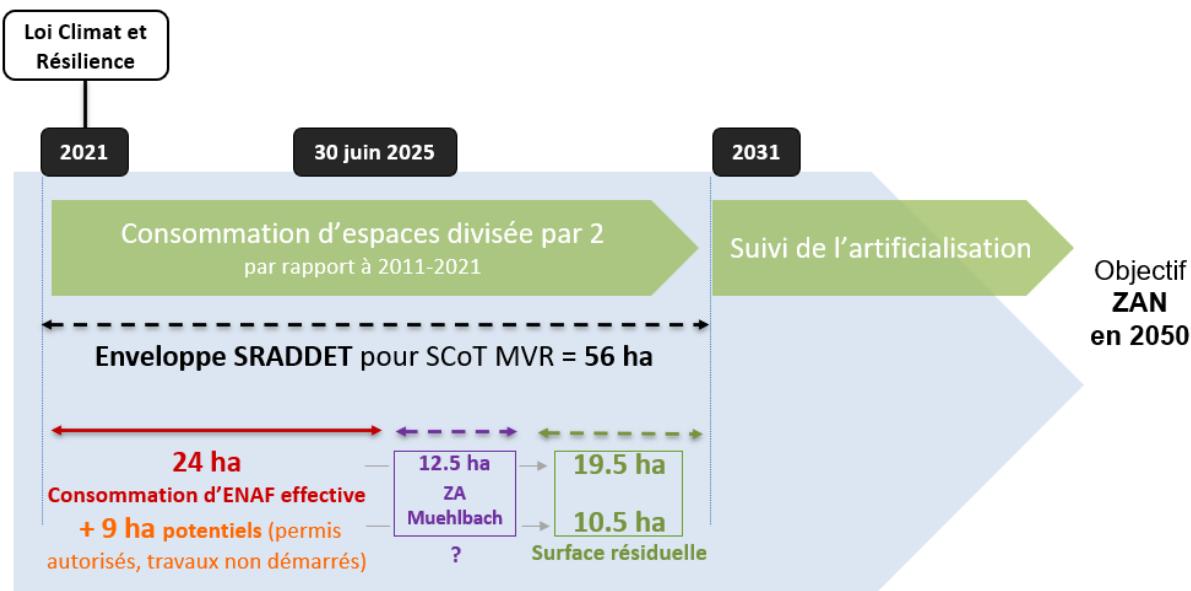


- Etat de la consommation d'espaces observée au regard de l'enveloppe de 56 hectares alloués dans le projet de SRADDET :

Au regard de l'enveloppe de 56 hectares allouée par le SRADDET, et au regard de la consommation d'espaces présentée ci-dessus : la surface résiduelle estimée à l'échelle du SCoT est de 23 hectares d'ici 2031.

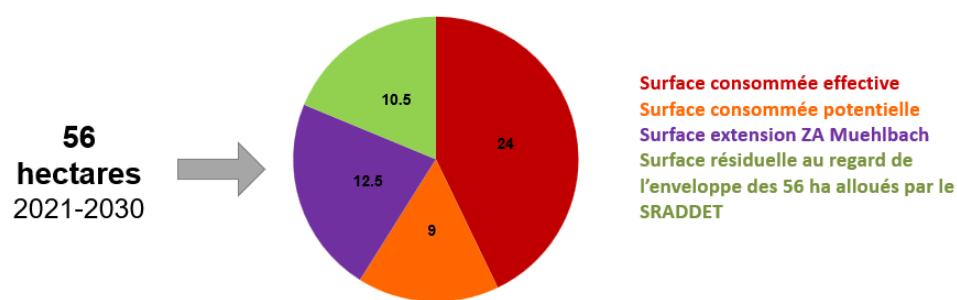


En intégrant la surface de 12.5 hectares du projet d'extension de la zone d'activités du Muehlbach, la surface résiduelle estimée à l'échelle du SCoT est réduite à 10.5 hectares d'ici 2031 :



- **Consommation d'espaces observée à partir des données permis – présentation des éléments de synthèse**

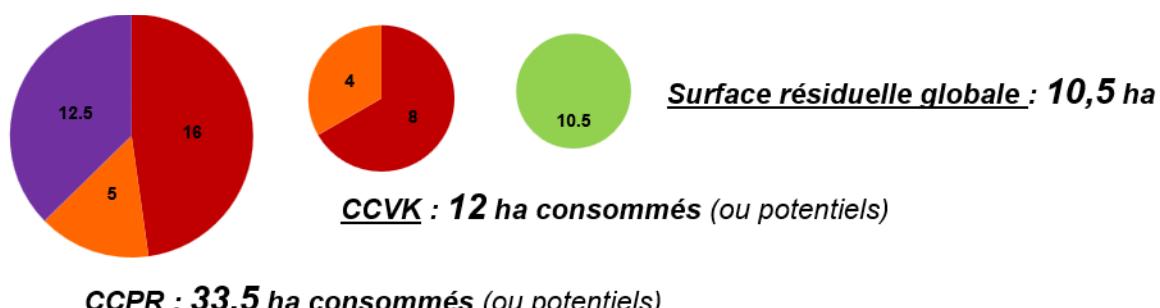
*Eléments de synthèse à l'échelle du SCoT :*



#### Bilan à partir de la consommation d'espaces effective et potentielle 2021-2025

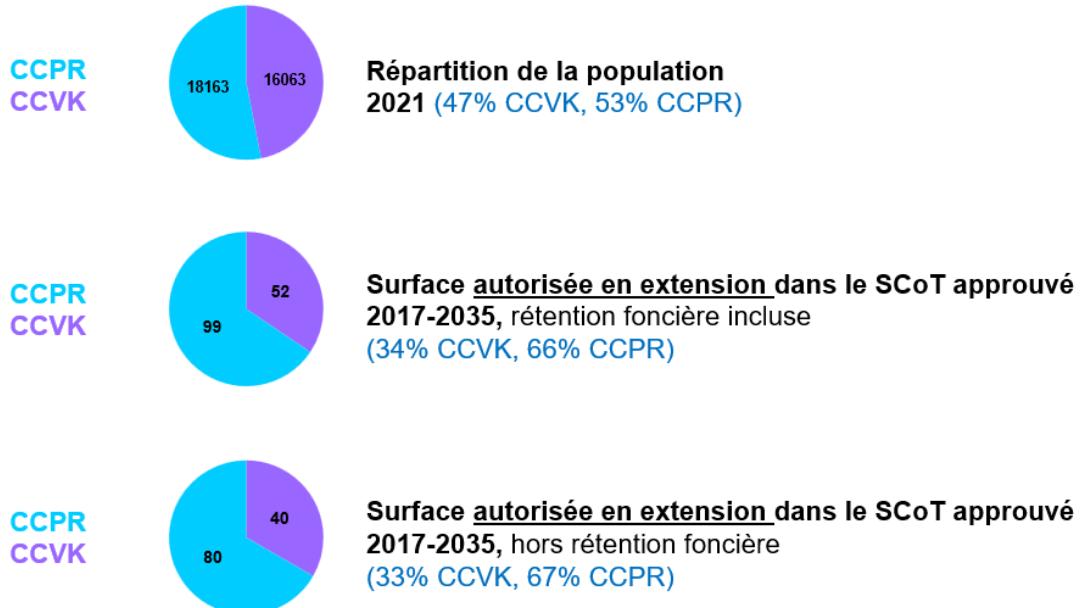
(permis dont les travaux ont démarré = 24 ha  
+ permis autorisés dont travaux non démarrés = 9ha  
+ extension ZA Muehlbach = 12.5 ha )

*Eléments de synthèse à l'échelle des communautés de communes :*



- **Eléments de « ventilation » par communauté de communes**

La « ventilation/répartition » de ces 56 hectares entre les communautés de communes n'est aujourd'hui pas définie. Pour rappel, plusieurs éléments de répartition entre les communautés de communes existent déjà :



Une quatrième possibilité de « ventilation » par communauté de communes avait été évoquée lors de la formulation de l'avis sur le projet d'extension de la zone d'activités du Muehlbach, cf. ci-dessous. Celle-ci (40% CCVK, 60% CCPR) correspondait à la répartition de la consommation d'espaces observée sur les années 2021 à 2023.

- **Rappel avis du syndicat mixte sur le projet d'extension de la zone d'activités du Muehlbach, cf. séance du comité du 4 juin 2025**

Le syndicat mixte exprime un **avis favorable** sur le projet d'extension de la zone d'activité du Muehlbach de 12.5 hectares, situé sur les communes de Bergheim et Guémar, **sous condition** :

> que le **projet d'extension de la zone d'activités du Muehlbach ne viendrait pas impacter les surfaces de foncier disponible sur la CCVK** sur la décennie en cours, selon les simulations chiffrées présentées ci-après

> c'est-à-dire que la **surface correspondante soit décomptée de l'enveloppe foncière mobilisable sur la période 2021-2030 à l'échelle du SCoT sur la part ventilée sur la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé**, n'affectant pas la part ventilée sur la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg – **selon le principe de répartition suivant** :

- Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé : **60%**
- Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg : **40%**

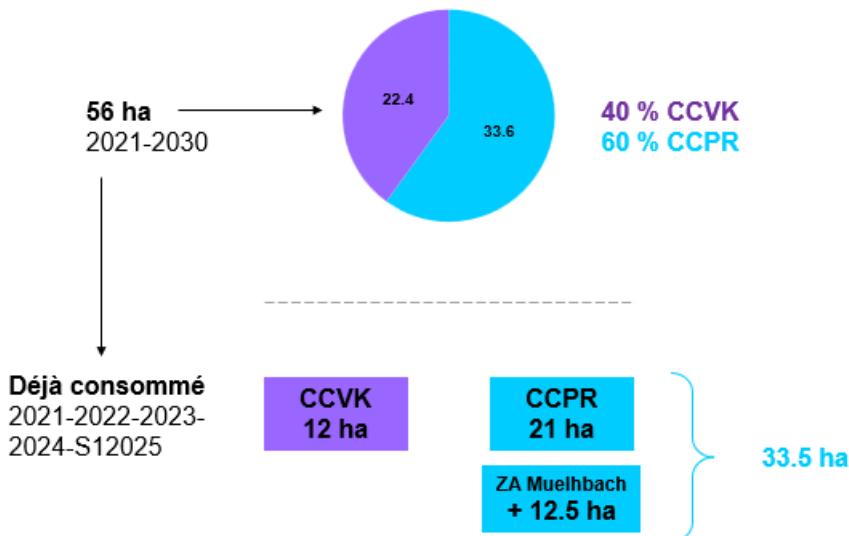
> que les **communes de la CCPR et la CCVK se coordonnent en matière de planification des futures extensions d'urbanisation** (toutes destinations confondues : habitat, activités, équipements, etc.), en tenant compte de celles déjà réalisées/commencées depuis 2021

> que les **communes de la CCPR et la CCVK elles-mêmes s'engagent activement sur la reconquête des logements vacants, et plus largement sur la problématique de la production de logements en densification d'urbanisation.**

- Hypothèse de ventilation par communautés de communes,  
à hauteur de 40% CCVK – 60% CCPR

Selon cette hypothèse de ventilation de l'enveloppe de 56 hectares allouée par le SRADDET :

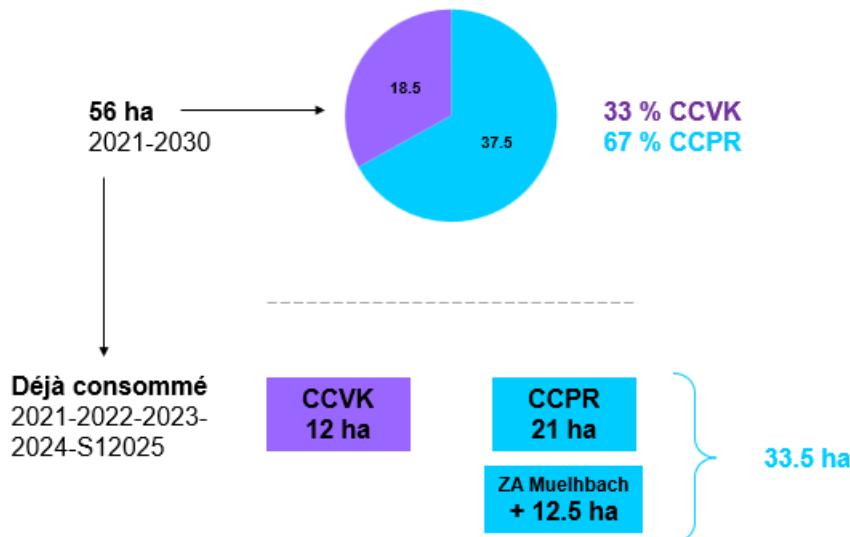
- 40% sont attribués à la CCVK, soit 22.4 hectares, sur lesquels 12 hectares sont déjà consommés
- 60% sont attribués à la CCPR, soit 33.6 hectares, sur lesquels 33.5 hectares sont déjà consommés en prenant en compte la zone d'activité du Muehlbach



- Hypothèse de ventilation par communautés de communes,  
à hauteur de 33% CCVK – 67% CCPR

Selon cette hypothèse de ventilation de l'enveloppe de 56 hectares allouée par le SRADDET :

- 33% sont attribués à la CCVK, soit 18.5 hectares, sur lesquels 12 hectares sont déjà consommés
- 67% sont attribués à la CCPR, soit 37.5 hectares, sur lesquels 33.5 hectares sont déjà consommés en prenant en compte la zone d'activité du Muehlbach



Pour mémoire, ces deux hypothèses prennent en compte une comptabilisation de toutes les consommations d'ENAF, qu'elles soient situées en extension ou en densification.

- **Enjeu de la « stabilisation » de la méthode de calcul des ENAF consommés, au regard de leur localisation (densification/extension)**

A ce jour,

- Le SCoT MVR en vigueur détermine un quota de surfaces maximum mobilisables en extension d'urbanisation : cas de la comptabilisation de la consommation en extension uniquement
- La loi Climat et Résilience indique que tout ENAF consommé doit être comptabilisé, quel que soit sa localisation : cas de la comptabilisation de la consommation en extension et en densification
- Le projet de SRADDET qui sera proposé pour approbation va donner la main aux SCoT pour définir les règles de la comptabilisation des ENAF en densification : cas possible de la comptabilisation de la consommation en extension et selon un seuil de surface en densification

La consommation d'espaces observée selon ces 3 cas de figures est détaillée dans le tableau suivant (années 2021, 2022, 2023, 2024, et 1<sup>er</sup> semestre 2025) :

HYPOTHESE DE CALCUL	SURFACES COMPTABILISEES	A l'échelle du SCOT		A l'échelle de la CCVK		A l'échelle de la CCPR	
Comptabilisation Extension uniquement	Au regard du T1	Densification	Extension	Densification	Extension	Densification	Extension
	Conso. ENAF effective	0	7,6	0	2,1	0	5,5
	Conso. ENAF potentielle	0	2,6	0	0,8	0	1,8
Comptabilisation Extension + densification	Total	0	10.2	0	2.9	0	7.3
	Conso. ENAF effective	16.3	7,6	6.1	2,1	10.2	5,5
	Conso. ENAF potentielle	6.3	2.6	2.9	0,8	3.4	1,8
Comptabilisation Extension + densification > 25 ares	Total	22.6	10.2	9	2.9	13.6	7.3
	Conso. ENAF effective	5.3	7,6	1.22	2,1	4.1	5,5
	Conso. ENAF potentielle	1.8	2.6	0	0,8	1.8	1,8
	Total	7.1	10.2	1.22	2.9	5.9	7.3

M. Siegrist précise que la méthode de comptabilisation de la consommation d'ENAF des extensions et uniquement des dents creuses dont la taille est supérieure à 25 ares a déjà été présentée par 3 SCoT du Haut-Rhin aux services de l'Etat. A ce jour, la DDT68 n'a pas validé cette méthode. Elle souhaite que soient comptabilisées TOUTES les parcelles non bâties situées dans les enveloppes urbaines.

M. Klack estime qu'il est tout à fait normal de comptabiliser la consommation d'espaces en extension, mais qu'il n'est pas acceptable de comptabiliser la consommation d'espaces à l'intérieur des enveloppes urbaines. Selon l'état de la consommation d'espaces observée sur la période 2021-2025 à l'échelle de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé présenté ci-avant au regard de l'enveloppe des 56 hectares, cela impliquerait de devoir refuser des autorisations de construire en zone U, pour toutes les communes de la CCPR.

Par ailleurs, M. Klack considère que la ventilation à hauteur de 40% CCVK et 60% CCPR est équilibrée.

M. Kempf ajoute que le territoire du SCoT MVR ayant consommé peu d'espaces sur la période 2011-2021, il est d'autant plus pénalisé sur la période 2021-2031. Les territoires les plus vertueux sont ainsi les plus pénalisés sur la décennie en cours. Le SRADDET n'a pas assez pris en compte cet aspect.

M. Bangratz estime que le SRADDET, en l'état, ne peut servir de fondement au SCOT alors que le dispositif ZAN n'est pas stabilisé ; que demeurent des incertitudes notamment quant à la méthode de calcul relative aux dents creuses, dans un contexte de densification. Ainsi et par exemple, il ne peut être envisagé que le SRADDET, avec différentes lectures possibles, abandonne aux différentes intercommunalités le soin de définir leur mode opératoire sur ce plan, sous peine de rupture d'égalité, le tout, en contradiction avec un principe général de notre droit. C'est une porte qu'on ouvre à des contentieux inutiles.

M. Girardin ajoute que si le SRADDET qui sera approuvé donne la main aux SCoT pour définir la méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces en densification d'urbanisation, il n'y aura aucune égalité/uniformité entre les territoires de SCoT.

Il confirme que les territoires les plus vertueux sur la période 2011-2021 sont les plus pénalisés.

M. Girardin alerte également sur la situation actuelle : au regard des incertitudes de calcul, et dans l'hypothèse où la consommation d'espaces est à comptabiliser en extension et en densification, les communes de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ne peuvent plus autoriser de constructions sur les 5 années à venir.

M. Stamile et M. Klack rappellent que le choix avait été fait à la CCPR de prioriser l'extension de la zone d'activités du Muehlbach. Pour autant, il n'est pas acceptable de devoir comptabiliser la consommation d'espaces en densification.

Mme Sipp s'interroge concernant l'enveloppe des 56 hectares du SRADDET : ne pourrait-elle pas être revue à la hausse ?

Les élus du comité syndical s'entendent sur le fait que la méthode à retenir serait de comptabiliser uniquement les dents creuses supérieures à 25 ares.

M. Hubert questionne la possibilité de s'appuyer sur une jurisprudence si la DDT 68 venait à refuser la méthode de calcul de la consommation foncière incluant la comptabilisation en extension et uniquement la comptabilisation des dents creuses supérieures à 25 ares.

Dans ce contexte M. Siegrist précise que la communauté de communes de Ribeauvillé souhaite anticiper sa réflexion sur la répartition/priorisation des projets entre les 16 communes :

La CCPR adressera prochainement un courrier à l'attention des 16 maires du territoire, afin :

- d'**identifier les projets en cours et à venir sur chaque commune** (habitat, activités, équipements, etc ...), leur localisation, le zonage du PLU correspondant le cas échéant, ainsi que la potentielle consommation d'espaces correspondante
- de renforcer le travail de suivi du foncier mis en place dans le cadre du travail de géolocalisation des permis : vers **un observatoire du foncier et de l'habitat** ?
- de **se coordonner** à l'échelle de la CCPR en matière de **planification des futures extensions d'urbanisation** (toutes destinations confondues : habitat, activités, équipements, etc.), en tenant compte de celles déjà réalisées/commencées depuis 2021

#### • Surfaces autorisées dans le SCoT approuvé le 6 mars 2019

Concernant le SCoT en vigueur, au regard des surfaces en extension d'urbanisation maximales qui y sont autorisées, une modification du schéma est nécessaire afin de le rendre compatible avec l'enveloppe des 56 hectares allouée par le SRADDET (et avec la trajectoire ZAN introduite par la loi Climat et Résilience) – cf. point 4.



- **Information complémentaire – liste des PER (projets d'envergure régionale) qui sera annexée au SRADDET**

Pour information, la liste des PER (projets d'envergure régionale) sera annexée au SRADDET. Il s'agit de projets dont la consommation d'espaces ne sera pas comptabilisée à l'échelle des territoires de SCoT (2021-2030), mais inclus dans « l'enveloppe d'équité territoriale de 1000 hectares » prévue dans le SRADDET.

A l'échelle du Grand Est :

- 19 projets ont été confirmés (projets économiques et infrastructures), soit 235 hectares, **dont la Cité des vins d'Alsace à Kaysersberg-Vignoble (2 hectares)**
- 31 projets sont en cours de confirmation
- 14 projets d'infrastructure sont en cours de confirmation

La Région Grand Est a sollicité les SCoT concernés du 31 octobre au 1<sup>er</sup> décembre, afin de recueillir leur avis sur les PER relevant de leur périmètre.

#### **4. Modification simplifiée n°1 du SCoT**

Comme expliqué en point 3., le SCoT en vigueur doit évoluer afin d'intégrer la trajectoire de zéro artificialisation nette, et afin de se rendre compatible avec le SRADDET.

Pour ce faire, la loi Climat et Résilience précise que cette évolution peut être menée via une procédure de modification simplifiée.

Celle-ci est à engagée à l'initiative du Président.

Toutefois, M. Siegrist propose de soumettre à délibération les objectifs poursuivis et les modalités de concertation associées.

#### Motifs de la modification simplifiée du SCoT MVR

Le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried (SCoT MVR) a été approuvé par délibération du 6 mars 2019.

Document stratégique à portée juridique, le SCoT MVR fixe les grands équilibres du territoire à horizon 2035 et affiche une ambition de « Ménagement du territoire » : préserver et valoriser le capital paysager et patrimonial du territoire, garantir une gestion parcimonieuse de l'espace, garantir la santé économique du territoire, favoriser une vie sociale riche et harmonieuse.

C'est un projet de territoire qui a permis une réflexion stratégique à long terme dans les domaines de l'habitat, du développement économique, des services à la population, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement. Son rôle est de constituer un cadre de référence pour tous les projets portés par les collectivités sur le territoire, de coordonner les différentes initiatives dans ces domaines.

En l'application de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le SCoT MVR a fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre dans le délai de six ans après son approbation. Ce dernier a été approuvé par délibération du 19 février 2025 : au vu de l'analyse des résultats de l'application du document, le Comité syndical a décidé de maintenir en vigueur le SCoT MVR, tout en précisant que sa prochaine évolution sera à définir en temps utiles pour prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires, et définir la procédure correspondante à mener (modification simplifiée, modification ou révision).

Les principaux éléments nécessitant une évolution future du document SCoT sont les suivants :

- « Modernisation » du SCoT, au regard de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018, et les ordonnances associées de 2020
- « Climatisation » du SCoT, au regard de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et de renforcement de la résilience à ses effets du 22 août 2022 (Loi Climat et Résilience qui introduit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette) et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023

- Intégration des documents de norme supérieure : SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et PGRI (Plan de gestion des risques d'inondations) 2022-2027, SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) modifié dont la procédure est en cours (approbation prévue courant décembre 2025)

Pour rappel,

- La loi Climat et Résilience détermine des échéances précises pour l'intégration de l'objectif de réduction par deux de la consommation foncière sur le premier pas de temps 2021-2031 dans les documents d'urbanisme :
  - > Intégration dans les SRADDET : 22 novembre 2024 (sinon, application de l'objectif national)
  - > Intégration dans les SCoT : 22 février 2027 (sinon, interdiction de toute « ouverture à l'urbanisation »)
  - > Intégration dans les PLU : 22 février 2028 (sinon, interdiction de toute autorisation d'urbanisme en zone à urbaniser)
- La loi Climat et Résilience précise également que la procédure de modification simplifiée est possible pour la prise en compte des objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN) dans les documents de planification régionaux et locaux.
- Le projet de SRADDET modifié territorialise l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle des SCoT, et attribue au territoire MVR une enveloppe foncière maximale de 56 hectares pour la période 2021-2031 (cf. règle 16). Celle-ci correspond à une réduction de -50% de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente 2011-2020 sur laquelle 113 hectares ont été consommés
- Le Comité syndical, par délibération du 4 juin 2025, a exprimé un avis défavorable sur le projet de SRADDET modifié, en raison de la règle 16 (atteindre le zéro artificialisation net en 2050) notamment.

Vu les conclusions du bilan de l'application du SCoT du 19 février 2025, à savoir que

- Le SCoT a bien joué son rôle de document stratégique intégrateur,
- L'évolution des dynamiques observées sur la période 2017-2023/2024 via le bilan d'application n'aboutit pas à la remise en cause des grandes options d'aménagement du schéma,
- Les tendances observées concernant les 4 thématiques définies sont globalement satisfaisantes, nonobstant celles dont une période de suivi plus longue est nécessaire
- Après (seulement) 6 années de mise en œuvre, les orientations du SCoT et les principaux objectifs fixés en 2019 restent encore pertinents à ce jour au regard des besoins actuels et futurs du territoire
- (...),

**Conformément à l'article L.143-37 du Code de l'urbanisme, Le Président propose de réaliser une modification simplifiée du SCoT MVR, en vue de le rendre compatible avec la loi Climat et Résilience en matière de réduction du rythme de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols, et donc avec le SRADDET Grand Est modifié qui sera approuvé prochainement.**

**Selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président du syndicat mixte qui établit le projet de modification.**

**Le Président propose de soumettre à délibération du comité syndical les objectifs de la modification simplifiée détaillés ci-après, ainsi que les modalités de concertation associées.**

### Objectifs poursuivis à travers la modification simplifiée du SCoT MVR

Sachant que le SCoT MVR en vigueur détermine d'ores et déjà un objectif de gestion parcimonieuse de l'espace en limitant les besoins en extensions urbaines tant pour l'habitat que pour les activités économiques, et en inscrivant son projet dans une logique d'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles, il s'agira de faire évoluer 3 pièces du schéma (SCoT non « modernisé ») :

- Travailler dans la continuité de l'ambition de « Ménagement du territoire » affichée dans le SCoT approuvé en 2019 (déjà affichée dans le précédent SCoT approuvé en 2010)

- Doter le territoire Montagne Vignoble et Ried d'un document de planification conforme aux dispositions réglementaires relatives à l'objectif de zéro artificialisation nette rendues nécessaires par la loi Climat et Résilience, et compatible avec le SRADDET Grand Est dont la modification sera prochainement approuvée :
  - Une adaptation en tant que de besoin du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
  - Une adaptation en tant que de besoin du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), et plus particulièrement des prescriptions
    - P1 – Prescription relative au principe d'équilibre des espaces
    - P24 – Prescription relative aux surfaces maximales des extensions d'urbanisation
    - P38 – Prescription relative au dispositif foncier d'accueil et de développement des activités et des entreprises

Et également

  - P21 – Prescription relative à la part des nouveaux logements à implanter en densification définie territorialement
  - Une actualisation des données du rapport de présentation, en particulier avec la mise à jour de l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et de la justification des choix
  - Une actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant

### Modalités de concertation

Par ailleurs, en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le comité syndical doit énoncer et formaliser les modalités de concertation associant pendant toute la durée de la modification simplifiée du schéma, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation a pour objectif d'une part d'assurer une information de l'ensemble des personnes concernées, d'autre part d'offrir la possibilité à l'ensemble des personnes de s'exprimer et d'échanger sur le projet de Schéma de cohérence territoriale modifié, et enfin de recueillir les avis de la population.

Il est proposé que la concertation soit réalisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des études et du projet de Schéma de cohérence territoriale modifié jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT modifié. Ces documents seront actualisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- Un espace dédié à la modification simplifiée du SCoT sera ouvert sur le site internet du SCoT : mise à disposition des études et documents produits en cours de la modification du schéma
- Organisation d'une ou plusieurs réunion(s) publique(s) sur les objectifs et orientations du SCoT MVR faisant objet de la modification
- Mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations dans les locaux du syndicat mixte. Les habitants pourront également faire part de leurs contributions par l'envoi d'un courrier au Président du Syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried ou via le formulaire de contact du site internet du SCoT.

### Modalités d'affichage et mesures de publicité

Le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme. Un avis au public sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal départemental, et également affiché :

- Au siège du syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried, 68150 Ribeauvillé
- Au siège de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, 68150 Ribeauvillé
- Au siège de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, 68240 Kaysersberg-Vignoble
- Dans les mairies des communes du périmètre du SCoT MVR : Ammerschwihr, Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Fréland, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwihr, Orbey, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg

La publicité sera également faite sur le site internet du SCoT.

La présente délibération fera l'objet des mêmes modalités d'affichage et mesures de publicité.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39,*

*Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021),*

*Vu la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (loi du 20 juillet 2023),*

*Vu le décret n°1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,*

*Vu le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 22 novembre 2019,*

*Vu le projet de Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié arrêté le 12 décembre 2024 par le conseil régional du Grand Est,*

*Vu la délibération du Comité syndical Montagne Vignoble et Ried portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried du 6 mars 2019,*

*Vu la délibération du Comité syndical Montagne Vignoble et Ried approuvant le bilan de sa mise en œuvre du 19 février 2025,*

*Considérant que l'article 191 de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience » prévoit qu' « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observées à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date » et que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »,*

*Considérant que le SRADDET Grand Est approuvé le 22 novembre 2019 est en cours de modification afin de traduire les évolutions législatives et réglementaire dont notamment les objectifs de la réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols, issus de la loi « Climat et Résilience », et afin de fixer les critères et modalités de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030,*

*Considérant que selon l'article 194 de la loi n° 2021-1104 dite « Climat et Résilience », il peut être recouru, par dérogation, à la procédure de modification simplifiée du SCOT prévue aux articles L.143-37 à 39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés par le SRADDET, tels que mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4251-1 du code général des collectivités territoriales,*

*Considérant que, selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président du syndicat mixte qui établit le projet de modification,*

*Considérant qu'il y a ainsi lieu de recourir à une procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT Montagne Vignoble et Ried en vigueur, afin d'intégrer ces objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols, au regard de la loi « Climat et Résilience » et projet de SRADDET Grand Est modifié,*

*Considérant qu'en application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT Montagne Vignoble et Ried devra être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,*

*Considérant que cette modification simplifiée n°1 du SCoT Montagne Vignoble et Ried est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale,*

**Sur proposition du Président**

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- *De charger le Président d'engager la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried sur l'ensemble de son périmètre,*
- *De valider les objectifs de la modification simplifiée n°1 tels qu'énoncés ci-avant,*
- *De définir les objectifs et les modalités de concertation tels qu'exposés ci-avant,*
- *De charger le Président d'organiser et de procéder au choix du bureau d'études, conformément aux dispositions du Code des marchés publics,*
- *D'autoriser le Président à signer toutes les pièces et à inscrire et engager les dépenses se rapportant à cette affaire,*
- *De charger le Président de solliciter les subventions susceptibles d'être accordées pour l'élaboration des études*
- *De charger le Président d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de notification et de publicité édictées par le Code de l'urbanisme, et de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération*

**Décision adoptée à l'unanimité**

**5. Retour sur le lancement de l'opération « densification douce » BIMBY BUNTI**

Pour rappel, l'opération « densification douce » BIMBY BUNTI a pour objectif d'aider les propriétaires et futurs propriétaires de biens situés dans les 24 communes du territoire du SCoT à réaliser leur projet de création de logements neufs (BIMBY) ou de réhabilitation et de reconfiguration de biens immobiliers existants (BUNTI), afin de créer une offre de logements bien situés, abordables et sans étalement urbain. Par cette opération, les habitants pourront accéder à une ingénierie sur mesure, pensée pour répondre à toutes les questions et problématiques qu'ils pourraient rencontrer dans un projet de construction ou de rénovation-réhabilitation.

Le suivi de l'opération est mutualisé au niveau du syndicat mixte Montagne Vignoble et Ried.

Un point d'information est proposé concernant le lancement de l'opération « densification douce » BIMBY BUNTI qui a eu lieu en octobre dernier.

**• Retour sur la semaine de lancement de l'opération**

Semaine de lancement de l'opération, 8-9-10 octobre :

- 1<sup>er</sup> COPIL + formation des élus « ambassadeurs » : 20 communes représentées sur 24
- Rencontre des secrétaires de mairies et services instructeurs : 17 communes représentées sur 24, ainsi que les deux services instructeurs
- Rencontre des partenaires institutionnels : 10 participants (ADIL, Région, CEA, DDT, CAF, ADAUHR, CITIVIA, chambre agriculture, Espaces France Renov)
- Rencontre des professionnels de l'immobilier et de l'acte de bâtir : 41 participants (agences immo. , architectes, banques, constructeurs, courtiers, géomètres, maîtres d'œuvre, notaires)
- Conférence de presse – article paru le 23 octobre

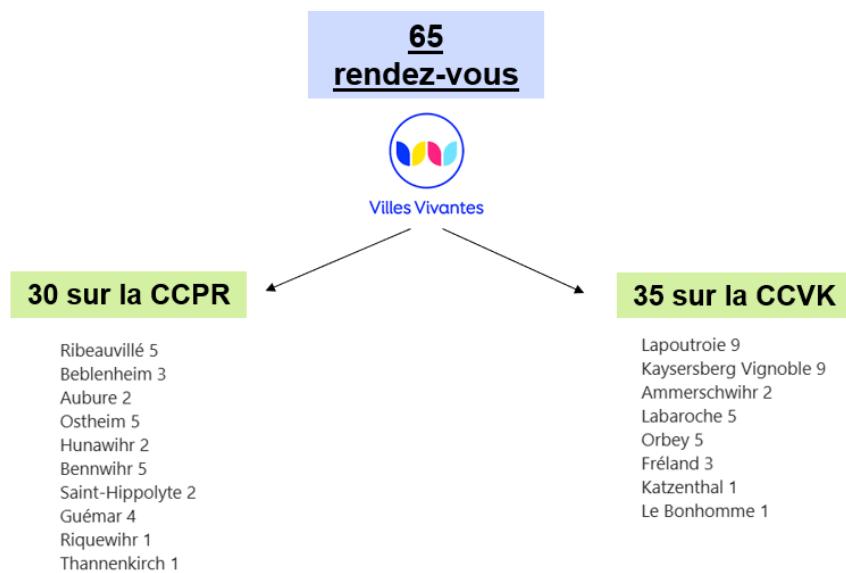
Mais aussi :

- Sessions de « rattrapage » pour les élus ambassadeurs et les secrétaires de mairies le 6 novembre
- Réunions de travail complémentaires avec les services instructeurs les 29 octobre et 4 novembre

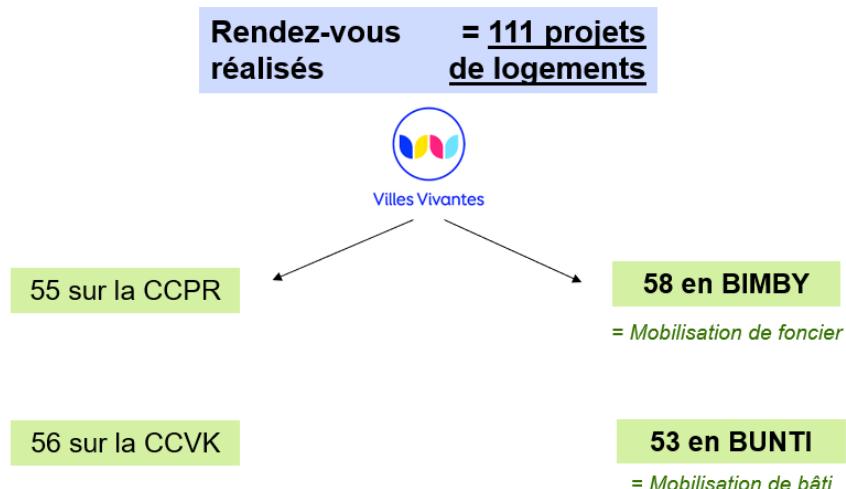
On parle de l'opération :

- Dans la chronique « densifier, mais en douceur » de la radio web « euradio »
- Présentation de l'opération au comité syndical du SCoT Colmar Rhin Vosges le 10 décembre
- Interviews du journal Le Monde, article à paraître

- **1<sup>ère</sup> session de rendez-vous à Bennwihr les 19 et 20 novembre**
  - Deux journées complètes, soit 28 rendez-vous
  - Ajout d'une demi-journée supplémentaire le 18 novembre, soit 7 rendez-vous complémentaires
- **Depuis le lancement : nombre de rendez-vous (réalisés et à venir)**



- **Nombre de projets de logements correspondants (concernant les rendez-vous réalisés**



**Parmi ces rendez-vous :**  
Des projets en BIMBY ....



**Parmi ces rendez-vous :**  
Des projets en BUNTI ....



• **Diffusion des accès à l'interface de suivi :**

Les accès à l'interface de suivi de l'opération seront diffusés début janvier 2026 : à chaque élu ambassadeur et référent en mairie.

Il sera possible d'y consulter une carte de localisation des projets, et un tableau comprenant les informations clés de chaque projet en cours d'accompagnement par Villes Vivantes (données anonymisées).

• **Diffusion du listing des destinataires des courriers :**

Pour rappel, 3 vagues d'envoi de courriers aux habitants sont prévues (15 000 courriers au total) :

- 1ère vague en octobre 2025
- 2ème vague en février/mars 2026
- 3ème vague en mai 2026

Lors du COPIL du 8 octobre dernier, des élus ont demandé de pouvoir disposer de la liste des destinataires de la 1<sup>ère</sup> vague d'envoi des courriers (soit 5200 courriers au total).

- Après réflexion, la liste ne sera pas diffusée en commune (problématique de la réglementation relative aux données à caractère personnel)
- Pour savoir si un propriétaire particulier a déjà été destinataire du 1<sup>er</sup> courrier : adresser une demande par mail directement au syndicat mixte à l'adresse urbanisme.habitat@cc-kaysersberg.fr

## 6. Fiche Portrait de Territoire « densification douce »

Pour rappel, dans un souci de sensibilisation et de partage des données, le syndicat mixte produit régulièrement des fiches « Portrait de Territoire » déclinées à l'échelle des communes, et des communautés de communes.

**Une nouvelle fiche « densification douce » est proposée et présentée en séance :**

1. Quelles sont les caractéristiques des 1 100 logements construits les 8 dernières années ?
2. Quelles sont les caractéristiques du parc des 11 000 parcelles habitées
3. Quel potentiel brut de densification du parc habité en BIMBY et en BUNTI ?

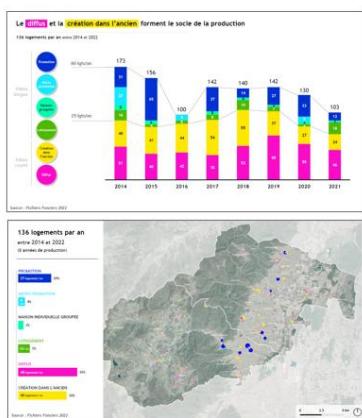
Celle-ci a été construite à partir des éléments de l'étude pré-opérationnelle « densification douce » réalisée par Villes Vivantes et présentée en séance du comité syndical du 21 février 2024.

Le document décliné pour chaque commune est distribué en séance, sera transmis aux mairies et publié sur le site internet du syndicat mixte du SCoT d'ici la fin de l'année.

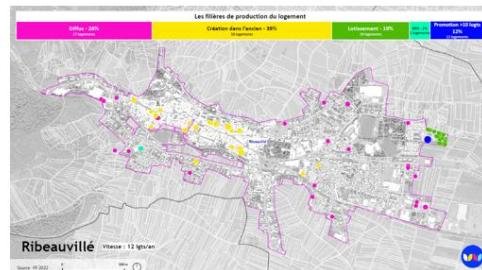
### 1. Quelles sont les caractéristiques des 1 100 logements construits les 8 dernières années ?



#### A l'échelle du SCoT



#### A l'échelle de la commune



## 2. Quelles sont les caractéristiques des 11 000 parcelles habitées ?



### A l'échelle du SCoT

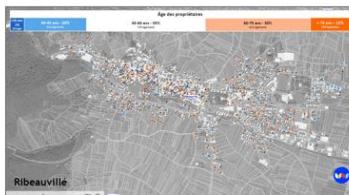
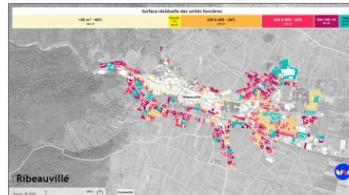


Surface résiduelle des unités foncières



Âges des propriétaires

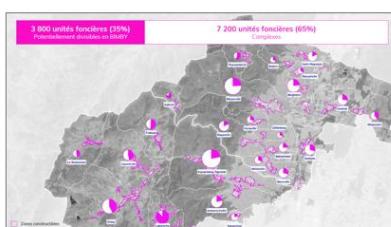
### A l'échelle de la commune



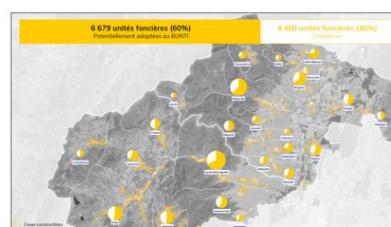
## 3. Quel potentiel brut de densification du parc habité en BIMBY et en BUNTI ?



### Potentiel brut BIMBY



### Potentiel brut BUNTI



## 7. Délibération relative à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

Pour rappel, l'action sociale en faveur des agents du syndicat mixte consiste en l'attribution des actions sociales attribuées aux agents de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.

Celles-ci comprennent notamment :

- La participation à tout contrat labelisé de protection sociale complémentaire en matière de santé : 200 € par an par agent concerné
- La participation à tout contrat labellisé de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance : 200 € par an par agent concerné

La communauté de communes du Pays de Ribeauvillé met en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, deux contrats collectifs de Protection Sociale Complémentaire (PSC) :

- Un contrat collectif PSC Santé, souscrit en direct avec un organisme
- Un contrat collectif PSC Prévoyance, souscrit via le Centre de Gestion du Haut-Rhin

De ce fait le versement des participations aux contrats labelisés tel que présenté ci-avant n'est pas maintenu, et est conditionné à l'adhésion aux contrats collectifs proposés.

Dans l'attente de l'étude de la mise en place de contrats collectifs au syndicat mixte du SCoT, il est proposé de continuer à verser les participations existantes aux contrats labelisés santé et prévoyance.

*Considérant que l'action sociale en faveur des agents du syndicat mixte consiste en l'attribution des actions sociales attribuées aux agents de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé,*

*Considérant que celles-ci comprennent notamment la participation annuelle à tout contrat labelisé de protection sociale complémentaire en matière de santé, et en matière de prévoyance,*

*Vu les délibérations du conseil de communauté du Pays de Ribeauvillé du 27 septembre 2012 et du 4 décembre 2012 portant approbation d'une participation de la CCPR, et vu la délibération du 12 avril 2018 approuvant l'augmentation de l'enveloppe des actions sociales au profit de la participation aux contrats labellisés,*

*Considérant que la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé met en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, deux contrats collectifs de Protection Sociale Complémentaire, et qu'il convient d'étudier leur mise en place au syndicat mixte du SCoT,*

#### ***Sur proposition du Président***

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :***

- ***D'approuver le versement de la participation du syndicat mixte du SCoT aux financements des contrats et règlements labelisés en matière de protection sociale auxquels les agents choisissent de souscrire, comme suit :***
  - > 200 € par agent et par an au titre de la santé
  - > 200 € par agent et par an au titre de la prévoyance
- ***De dire que ces montants sont versés à concurrence du montant de la cotisation payée par l'agent et dans la limite de 80% du montant total de la cotisation***
- ***De charger le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente***

***Décision adoptée à l'unanimité.***

#### **8. Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'un chargé de mission par le Centre de Gestion du Haut-Rhin**

Pour rappel, depuis 2022, l'état du personnel du syndicat mixte est le suivant :

- 1 équivalent temps plein (ETP) : che(fe) de projet (agent contractuel, catégorie A)
- 0.7 équivalent temps plein : chargé(e) de mission (agent titulaire, catégorie A)

Sur l'année 2025, l'agent embauché en qualité de chargé(e) de mission a été absent de janvier à septembre. Une demande de mise en disponibilité a été adressée au syndicat mixte en juin. Après analyse de la demande avec l'appui du Centre de Gestion du Haut-Rhin, le syndicat mixte a accepté la demande de mise en disponibilité à compter du 16 septembre, pour une durée de 2 ans.

En parallèle, un renfort extérieur a pu être recruté :

- CDD de 3 mois (1 ETP) du 16 juillet au 15 octobre
- Prolongation du CDD du 16 octobre au 31 décembre

**Afin de maintenir l'équipe du syndicat mixte, il est proposé de prolonger le recrutement de cet agent sur une durée déterminée (selon l'échelon 1 de la grille des attachés territoriaux, catégorie A, et régime indemnitaire), via le service de « mise à disposition » du Centre de Gestion du Haut-Rhin :**

- CDD de 6 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026
- CDD de 1 an du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027

Cette mise à disposition par le Centre de Gestion se formalise via une convention de mise à disposition, cf. Annexe 1.

Celle-ci correspond au 1<sup>er</sup> CDD ci-dessus, une seconde convention sera proposée pour le 2<sup>ème</sup> CDD.

Sur ce principe de fonctionnement, c'est le Centre de Gestion qui est l'employeur direct de l'agent, celui-ci est mis à disposition du syndicat mixte, et le Centre de Gestion facture mensuellement le coût du poste au syndicat mixte (coût du poste +4%, montant comprenant les charges administratives et assurances correspondantes).

#### ***Sur proposition du Président***

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :***

- ***De valider le recrutement d'un renfort via le Centre de Gestion du Haut-Rhin selon les modalités présentées ci-avant :***
  - > CDD de 6 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026
  - > CDD de 1 an du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 juin 2027
- ***De valider la convention de mise à disposition correspondante avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin (cf. Annexe 1, s'agissant du 1<sup>er</sup> CDD)***
- ***D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document y afférent***
- ***De charger le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente***

***Décision adoptée à l'unanimité.***

#### **9. Communication des avis rendus par le bureau syndical**

En application de la délégation que lui a consentie le comité syndical, le bureau syndical a rendu les avis suivants en 2025 :

##### **> Avis sur des documents d'urbanisme locaux**

- **Modification n°9 du PLU de Ribeauvillé** (OAP Ruwabel)
- **Modification simplifiée du PLU d'Ostheim** (aspects réglementaires, courrier du Président en l'absence d'avis du bureau)

##### **> Avis sur des permis d'aménager ou de construire**

- **Permis d'aménager à Orbey** (création d'un lotissement privé, en zone UB)
- **Permis d'aménager à Orbey** (deuxième version du permis ci-avant)
- **Permis de construire à Kaysersberg-Vignoble** (construction de 2 collectifs de 46 logements, en zone UBk)
- **Permis d'aménager modificatif à Katzenthal** (création lotissement, modification du règlement de lotissement)
- **Permis d'aménager à Lapoutroie** (création d'un lotissement, courrier du Président en l'absence d'avis du bureau)

## > Avis sur les documents cadres « supérieurs »

- Projets de questions importantes (enjeux) définies dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau et de la Directive « inondation ».

Ces avis sont communicables sur demande, aux délégués titulaires et suppléants et aux communes du territoire.

## 10. Informations et divers

### • Elaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) Alsace

Le syndicat mixte a été associé à l'élaboration du PDH Alsace (élaboration conjointe par l'Etat, le département et les EPCI ayant adopté un PLH).

**Objectif du PDH :** assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par des PLH (Plan Local de l'Habitat) et celles menées dans le reste de l'Alsace.

**Articulation avec les autres documents cadres :**

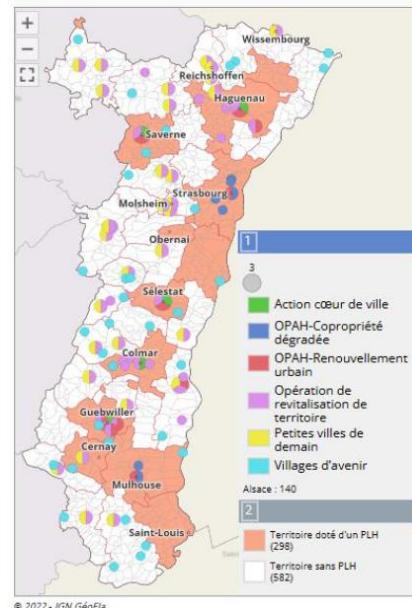
- le PDH doit être conforme aux orientations définies par les SCoT et les PLH
- il doit s'attacher à la complémentarité des orientations à l'échelle du département

Durée du PDH : 6 ans

Le territoire du SCoT ne comporte pas de PLH :

Une première réunion a été organisée le 4 juillet 2025 :

1. La concertation : objectifs, méthodologie et calendrier
2. Partage du **diagnostic** : constats et enjeux
  - Les besoins en logement des ménages alsaciens
  - Marchés locaux de l'habitat : quelles dynamiques de l'offre et de la demande
  - L'offre de logements : état des lieux, enjeux de rénovation et requalification du bâti
  - Synthèse des enjeux pour le PDH alsacien



Une deuxième réunion a été organisée le 26 septembre 2025 :

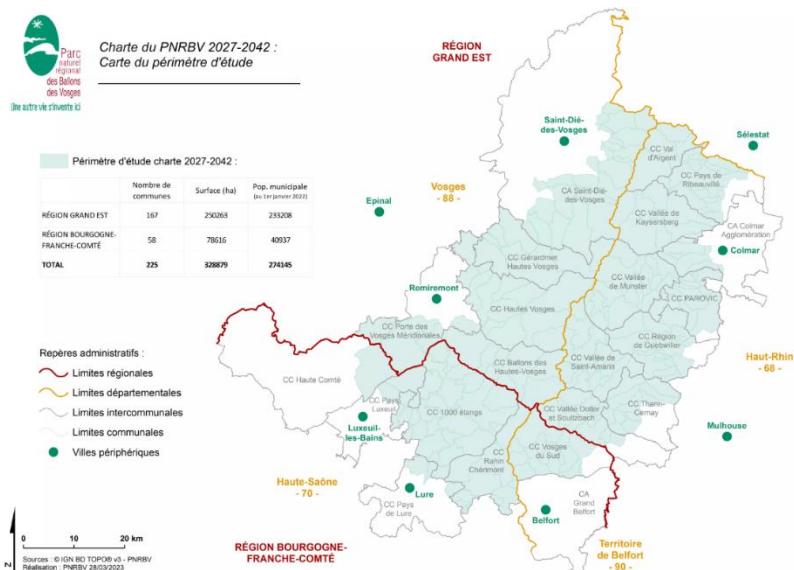
Présentation des **orientations**.

- 1 Lutter contre la précarité énergétique et le mal logement en amplifiant la rénovation des logements.
- 2 Répondre aux besoins de tous les ménages au sein des territoires en développant une offre de logements.
- 3 Accompagner les territoires dans leurs stratégies et projets en matière d'habitat tout en favorisant la sobriété foncière.
- 4 Garantir la préservation du patrimoine et imaginer la maison alsacienne du XXIe siècle.
- 5 Mettre en place une démarche territoriale et des instances de suivi et d'animation des politiques de l'habitat en Alsace.

- Lancement de la révision de la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (2027-2042)**

Le syndicat mixte a été associé à la révision de la charte du PNRBV.

Deux réunions/ateliers ont été organisés : 16 septembre et 29 octobre.



- Prochaines réunions**

#### Débat d'orientation budgétaire

- **Comité syndical** le mercredi 21 janvier 2026 à 18h (Bennwihr)

#### Compte financier unique 2025, budget primitif 2026, et autres points administratifs

- **Comité syndical** le mercredi 4 mars 2026 à 18h (Bennwihr)

A Ribeauvillé, le 21 janvier 2026  
Pour extrait conforme.

Le Président,



Gabriel SIEGRIST

Le Secrétaire de séance,



Umberto STAMILE



## **Convention de mise à disposition - n° CN2468**

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, ci-après désigné : « employeur public », représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER ;

Et le SM SCOT MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED ci-après désignée : « collectivité d'accueil », représentée par son Président, Monsieur Gabriel SIEGRIST ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la demande de la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent contractuel de droit public entre les parties présentes à l'acte.

Article 2 : Un agent contractuel du grade d'attache territorial, rémunéré par référence à l'indice afférent à l'échelon 1 de son grade, est mis à la disposition de la collectivité d'accueil par l'employeur public pour la période du 1 janvier 2026 au 30 juin 2026 à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Hormis l'hypothèse où le contrat initial n'excède pas 2 mois et à défaut de précision de la part de la collectivité d'accueil, l'agent mis à disposition est soumis à une période d'essai dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la durée. Celle-ci pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

L'organisation du travail est déterminée par la collectivité d'accueil. Celle-ci s'engage à informer l'agent mis à sa disposition des modalités statutaires de recrutement et de rémunération prévues par la présente convention.

Article 3 : La présente convention est formée pour la période définie à l'article 2 ci-dessus. Le cas échéant, celle-ci pourra être renouvelée dans le respect des dispositions relatives aux modalités de recrutement des agents contractuels de droit public. Dans tous les cas, cette mise à disposition ne pourra excéder la durée mentionnée à l'article L332-10 du code général de la fonction publique.

La collectivité s'engage à respecter les délais administratifs requis pour le traitement de la demande au sein des services du Centre de Gestion, à savoir notamment le respect du délai de 5 jours préalable à la date d'engagement.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la collectivité d'accueil s'engage à rembourser l'intégralité des coûts directs et indirects supportés par l'employeur public. Le cas échéant, les coûts liés à la rupture du contrat à durée indéterminée devront également être remboursés par la collectivité d'accueil.

Article 4 : En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'accueil s'engage à transmettre à l'employeur public un rapport écrit et détaillé sur les faits reprochés à l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition.

Article 5 : La collectivité d'accueil s'engage à ce que l'agent mis à sa disposition effectue la visite obligatoire auprès du médecin du travail. Celle-ci doit être en capacité de pouvoir transmettre à tout moment une copie certifiée du certificat médical, lorsque l'employeur public en fait expressément la demande.

Le cas échéant, lorsque le statut particulier correspondant désigne les fonctions exercées par l'agent mis à disposition comme étant soumises à la visite de contrôle des conditions de santé particulières auprès du médecin agréé, la collectivité d'accueil s'engage à ce que cette visite soit effectuée et veille à faire parvenir, dans les plus brefs délais, la

copie certifiée du certificat médical à l'employeur public. Les notes d'honoraires sont à la charge de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil prend à sa charge toutes les obligations relatives à l'hygiène et la sécurité concernant l'agent mis à sa disposition. Cette charge inclut notamment l'information, la transmission du livret d'accueil sécurité, transmis par l'employeur public ou accessible en ligne, la formation à la sécurité et à l'accueil, la fourniture des équipements de vigueur ainsi que, le cas échéant, la présentation des diverses dispositions relatives aux conditions de travail des jeunes travailleurs.

La collectivité d'accueil s'engage à transmettre à l'employeur public l'attestation de formation de sécurité réalisée par l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition.

La collectivité d'accueil s'engage également à assurer le suivi des obligations liées à la traçabilité des expositions aux agents chimiques classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. À ce titre, en complément des éléments transmis au service de médecine préventive, elle transmet à l'employeur public les éléments nominatifs concernant l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition et veille à leur actualisation.

Article 6 : La rémunération de l'agent contractuel de droit public mis à disposition est prise en charge par l'employeur public. Celle-ci fera l'objet d'un remboursement mensuel par la collectivité d'accueil.

La rémunération se compose du traitement de base, déterminé par l'indice brut fixé à l'article 2 de la présente convention, de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, des primes ou indemnités.

Article 7 : Lorsque la collectivité d'accueil souhaite modifier la rémunération de l'agent mis à sa disposition (*Modification du régime indemnitaire, du Supplément Familial de Traitement, Indemnisation des heures supplémentaires réalisées*), celle-ci doit en informer l'employeur public au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois auquel la modification de la rémunération doit intervenir.

Le paiement des heures supplémentaires est subordonné à la transmission d'un état des heures effectuées par l'agent, transmis par la collectivité d'accueil.

Article 8 : Par ailleurs, la collectivité d'accueil s'engage à acquitter à l'employeur public tout frais additionnel à la rémunération, notamment :

- les charges sociales (sécurité sociale, IRCANTEC, Pôle Emploi, ...) et autres ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés (le cas échéant) ;
- les frais administratifs (selon les délibérations applicables du Conseil d'Administration de l'employeur public).

Le paiement du solde de tout compte par l'employeur public est subordonné à la transmission d'un état des congés non-pris, transmis par la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition.

- Le montant de toute pénalité ou amende supportée par l'employeur public et sanctionnant un retard ou un défaut de transmission imputables à la collectivité de pièces à caractère obligatoire.

Si l'agent peut bénéficier d'un aménagement de poste dans les conditions prévues par le CGFP, une étude ergonomique de poste est réalisée par les services du CDG 68 en coordination avec le médecin du travail de la collectivité d'accueil. L'employeur public prend en charge le coût de l'aménagement et l'acquisition d'équipements. A la fin de la mission, le coût de l'aménagement et de l'équipement, déduction faite d'une éventuelle contribution du FIPHFP, sera inclus dans le montant des frais additionnels à la charge de la collectivité d'accueil, qui conserve l'équipement.

Article 9 : La collectivité d'accueil s'engage à informer l'employeur public de sa décision de renouveler, ou non, l'engagement de l'agent contractuel de droit public mis à sa disposition, au moins 8 jours avant le début des délais prévus à l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 précité :

« *Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :*

- *huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;*
- *un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;*
- *deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans ; [...] ».*

Article 10 : Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents mis à disposition. La collectivité d'accueil informe l'agent de ce dispositif, tel que décrit sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin. En cas de signalement, il appartient à la collectivité d'accueil de prendre les mesures adéquates.

Article 11 : Le non-respect des dispositions de la présente convention, engage la collectivité d'accueil à rembourser l'intégralité des coûts directs et indirects supplémentaires supportés par l'employeur public, et notamment en cas de procédure contentieuse.

Fait en double exemplaire

Fait à ..... , le .....

L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil

Fait à Colmar, le 27 novembre 2025

Le Président,

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim